



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1200/2019

ATAS/657/2019

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 10 juillet 2019

En la cause

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA,

demandereses

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA,

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA,

SUPRA-1846 SA,

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA,

toutes représentées par GROUPE MUTUEL SERVICES SA, sise
rue des Cèdres 5, MARTIGNY

contre

A_____, sise à ONEX, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître Mattia DEBERTI

défendeurs

Docteur B_____, domicilié à ONEX, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Marc HOCHMANN FAVRE

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente suppléante.

Vu la demande en paiement déposée en date du 22 mars 2019 ainsi que les pièces ;

Vu les différents échanges d'écritures ;

Vu l'audience de conciliation du 7 mai 2019 ;

Vu les échanges d'écritures et les demandes de prolongation ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019, contresigné par toutes les parties, informant le Tribunal de céans qu'un accord a été trouvé ; que les demanderesses déclarent retirer avec désistement d'action et d'instance leur action en restitution du 22 mars 2019 ; que les défendeurs ne sollicitent pas l'allocation de dépens ; que le Dr B_____ accepte de prendre à sa charge les frais judiciaires de la présente cause ;

Qu'il convient d'en prendre acte ;

Que la partie qui retire sa demande doit, en principe, être considérée comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de CHF 205.- seront mis à charge du Dr B_____, conformément à l'accord convenu entre les parties, et un émolument de CHF 100.- sera mis à charge des demanderesses ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 205.- à charge du Dr B_____ et un émolument de CHF 100.- à charge des demanderesses.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente suppléante

Irene PONCET

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le